

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Mise à disposition provisoire du complexe sportif du 1^{er} au 31 janvier 2024 au profit des sections de l'USSA

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment :

- L'article L2111-1 : *Le domaine public d'une personne publique mentionnée est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.*
- L'article R2122-1 : *L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.*
- L'article R2122-4 : *L'autorisation est délivrée par la personne publique propriétaire.*

CONSIDERANT l'affectation du gymnase au service public du sport,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition annuelle d'équipements municipaux, proposée à l'USSA, à ce jour non signée par la Présidente de l'association, malgré plusieurs relances,

CONSIDERANT cependant que l'utilisation d'équipements publics ne peut pas être consentie sans autorisation de la personne publique propriétaire, ici représentée par son Maire,

CONSIDERANT les plannings d'occupation en possession de la Commune,

CONSIDERANT que le manquement de l'USSA ne doit pas entraver le fonctionnement des sections et l'accès au gymnase par leurs adhérents, dans la mesure des limites acceptables de délai de signature de la convention.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

CONSIDERANT les sections concernées suivantes :

Basket, Badminton, Baseball, Athlétisme, Multisport, Escalade, Tir à l'arc, Capoeira, Judo, Tai chi chuan, Kudo, Karaté, Cardio taï, Gym fit, Nihon taï Jitsu, Tennis de table, Musculation, Tennis.

A R R Ê T E

Article 1 : Une mise à disposition provisoire du complexe sportif, propriété de la Commune, conformément aux plannings d'utilisation en possession de la Commune, est consentie aux sections de l'USSA susnommées, pour la période du **1^{er} au 31 janvier 2024**

Article 2 : Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre personnel. Toute cession de droit est interdite.

Article 4 : La Commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit donc souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée.

Article 5 : Ce présent arrêté est consenti à titre provisoire jusqu'au 31 janvier 2024 dans l'attente de la signature de la convention de mise à disposition annuelle d'équipements municipaux, proposée à l'USSA.

Article 6 : L'USSA assumera toutes les conséquences induites en cas de refus de signature de la convention de mise à disposition à échéance de ce présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions prévues par l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 30 décembre 2023

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.